

Commune de Les Mollettes

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 16 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.

Étaient présents

Mesdames et Messieurs Jean-Claude NICOLLE, Bernard ROCIPON, Christophe ROBERT, Alain PROPHETE, Christian LAMOURELLE, , Prescilla NOEL, Angélique ROZE, Sabrina AROLD, Gilles RIGHETTO, Mathilde DAPSENS,

Étaient excusés : Christophe MAZON (pouvoir donné à Christophe ROBERT), J.P. BOUNHOURE (pouvoir donné à JC NICOLLE), Frédéric SALOMON, Charlotte CHAUTEMPS,

Date de convocation : 07/12/2022

Nombre de membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : B.ROCIPON.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2022
- 2) Publicité des actes : délibération « annule et remplace »
- 3) Conventions carte jeune
- 4) Organisation du temps de travail
- 5) Ouverture de crédits BP 2023
- 6) Programme pour un développement durable et régulé de l'éclairage public
- 7) Restaurant scolaire : emprunt
- 8) Questions diverses

Début de séance à 20h05.

1) APPROBATION DU PRECEDENT PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022

Sur le PV du précédent conseil municipal du 15 novembre 2022, il convient de préciser :

- Mr Christian LAMOURELLE s'est retiré de la salle pour le sujet des emplois communaux. Par conséquent le vote est à l'unanimité moins le vote de Christian LAMOURELLE.
- Le sujet sur le RPI semaine de 4 jours sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal

Le PV du conseil municipal du 15/11/2022 est approuvé avec les modifications énoncées ci-dessus. Les corrections seront effectuées.

2) PUBLICITE DES ACTES : DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE

Monsieur le Maire expose que la délibération n°7 du 12 juillet 2022 relative à la publicité des actes administratifs n'a pas été prise correctement : la modalité de publicité adoptée est « par affichage et sur voie électronique ». La délibération suivante annule et remplace la délibération n°7 du 12/07/2022.

Réforme des règles de publicité des actes administratifs

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

M. Le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération au 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage et sur voie électronique ou sur publication papier
et charge M. Le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Une délibération est prise.

3) CONVENTION CARTE JEUNE

Mr le Maire rappelle que le dispositif carte jeune qui existe depuis les années 2000 a été interrompu de 2019 à 2021. Il a été remis en place en 2022. Il s'agit d'un dispositif qui permet aux jeunes Mollatains âgés de 6 à 18 ans de bénéficier d'un chéquier d'un montant de 50 € cette année.

Le chéquier se compose de chèques de différentes valeurs. Ces chèques peuvent être dépensés dans des librairies, au cinéma de Pontcharra, à la piscine de Montmélian et dans diverses associations sportives ou culturelles des alentours. Le jeune règle ses dépenses à hauteur de 50 € avec les chèques.

Une convention est établie avec chaque prestataire afin qu'il réceptionne les chèques. Le prestataire envoie les chèques en Mairie avec une facture. La Mairie vérifie et règle la facture au prestataire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les conventions carte jeunes ainsi que tous les documents relatifs à ce dispositif.

Une délibération est prise.

4) ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de prendre une délibération relative à l'organisation du temps de travail. Cette délibération, obligatoire, permettra à la commune d'être en conformité avec la législation.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la Commune de LES MOLLETTES.

Mr le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la Commune de LES MOLLETTES dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la Commune de LES MOLLETTES

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la Commune de LES MOLLETTES la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45mn minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimale du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré

- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire

Tous les agents de la Commune de LES MOLLETTES sont annualisés exceptés la secrétaire de Mairie et l'adjoint technique polyvalent.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

L'adjoint technique responsable de la cantine/garderie déjeune avec les enfants de l'école.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

Une délibération est prise

5) OUVERTURE DE CREDITS BP 2023

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités :

Article L1612-1 modifié par ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 – art.3 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la

dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2022	891 927.16 €
Solde d'exécution reporté	- 0 €
Dépenses imprévues d'investissement	- 29 427.16 €
Remboursement d'emprunts	- 25 000.00 €
RESTE	837 500.00 €
Soit ¼	209 375.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 209 375.00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles - 2031 frais études – 4 000 € -

Chapitre 21 immobilisations corporelles - 2188 autres immobilisations corporelles – 5 000 €

Chapitre 23 immobilisations en cours de construction - 2313 construction cantine – 201 375,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Une délibération est prise

6) PROGRAMME POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET REGULE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune de LES MOLLETTES s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à 100 000 € HT sur divers secteurs de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ▶ Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Fonds libres : 50 000 €
 - Emprunts : 30 000 €
 - Autres aides financières : selon subvention
- ▶ Sollicite l'aide financière du SDES en complément du plan de financement ci-dessus
- ▶ S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ;
- ▶ S'engage à réaliser les travaux selon le planning suivant : 4 tranches de travaux de 2021 à 2024 à hauteur de 25 000.00 € HT par programme annuel soit 100 000€ HT pour l'ensemble des travaux ;
- ▶ S'engage à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

Une délibération est prise.

7) RESTAURANT SCOLAIRE : EMPRUNT

Un emprunt de 300 000 € est contracté avec le Crédit Mutuel.

Durée : 20 ans

Taux : 2.9% taux fixe

Cet emprunt sera imputé sur le BP 2023.

Le conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité, à cet emprunt et autorise le Maire à signer cet emprunt et tous les documents s'y afférant.

Une délibération est prise.

8) QUESTIONS DIVERSES

• *MODIFICATIONS STATUTS CCCds*

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

- A l'article 3 « Compétences » des statuts, **suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives** : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- **Complément au point 10° de l'article 3** : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.

- **Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire »,** qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.
- **Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique »** (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.
- **Introduction d'un article 6 « Instances et gouvernance »** qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de

l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ». « Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal après discussions, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus
- **APPROUVE le projet de statuts ci-annexé.**

Une délibération est prise.

- **SEMAINE DE 4 JOURS**

Mr Le Maire informe les élus du vote favorable en date du 09/12/2022 du conseil d'école pour l'organisation du temps scolaire en semaine de 4 jours à partir de la rentrée 2023. Il précise que la dérogation accordée en 2020 prend fin le 31/08/2023. Il convient donc de demander une nouvelle dérogation du temps scolaire auprès de M. Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, demande une nouvelle dérogation d'une durée de 3 ans pour la semaine scolaire de 4 jours à partir de la rentrée 2023/2024.

Une délibération est prise.

- **PRISE EN CHARGE ET GRATUITÉ DU REPAS DE NOËL POUR LES ENFANTS DE STE HELENE ET LAISSAUD**

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité pour la prise en charge du repas de noël du jeudi 15/12/2022 de la cantine scolaire pour les enfants scolarisés à LES MOLLETTES qui habitent à Ste Hélène du Lac et Laissaud.

Une délibération est prise.

- **DEMANDE DE SUBVENTION SECURISATION ROUTE DE LA CHAPELLE BLANCHE**

Coût des travaux 25 542 € HT + arbres 2 000 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les demandes de subventions et tous les documents s'y afférent.

Une délibération est prise.

- **ASDER**

Proposition de l'ASDER pour l'installation de panneaux photovoltaïques à la salle polyvalente et à la mairie / école. Monsieur le Maire propose de rencontrer la société SOLARET pour étudier cette possibilité.

- **DESTRATIFICATEURS D'AIR**

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour l'installation de destratificateurs d'air à la salle polyvalente.

- **AEROTHERME SALLE POLYVALENTE**

Mr le Maire fait part de la réparation de l'aérotherme de la salle polyvalente. Le travail a été effectué par la Ste GAUDIN, plombier à Bourgneuf.

- **POINT SUR LES TRAVAUX COTE LECON**

Les enrobés seront faits ultérieurement lorsque la météo s'y prêtera.

- **POINT SUR LES TRAVAUX ROUTE DE LA CHAPELLE BLANCHE**

Le Conseil Municipal est satisfait du travail accompli pour la sécurité des riverains.

- **POINT RPI**

Mr ROBERT fait un compte rendu de la dernière du RPI. A noter que l'effectif du RPI, au 14/10/2022 est de 266 élèves répartis en 10 classes :

- 85 élèves à LES MOLLETTES
- 99 élèves à STE HELENE DU LAC
- 82 élèves à LAISSAUD

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire clôture la réunion à

**Le Maire,
JC. NICOLLE**

**Le Secrétaire de Séance
B. ROCIPON**